

LE 5 AOÛT 2024

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA MUNICIPALITÉ DE HATLEY**

1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE ET PRÉSENCE

Le conseil de la municipalité de Hatley siège en assemblée ordinaire, ce lundi 5 août 2024 à 19h, présidée par M. Pierre Côté, maire, et à laquelle assistent :

Les conseillers M. Éric Hammal, M. Gilles Viens, M. Jean-Sébastien Bouffard et M. Guy Massicotte.

Les conseillères Chantal Montminy et Valérie Desmarais sont absentes.

Assiste également à l'assemblée M. Justin Doyle, directeur général et greffier-trésorier.

Le maire suppléant ayant constaté le quorum, il ouvre l'assemblée devant 16 citoyens.

La personne qui préside la séance, soit M. Pierre Côté informe le conseil qu'à moins qu'il ne manifeste expressément le désir de le faire, il ne votera pas sur les propositions soumises au conseil tel que le lui permet la loi.

En conséquence, à moins d'une mention à l'effet contraire au présent procès-verbal, la personne qui préside la séance ne votera pas sur les décisions, tel que le lui permet la loi.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

**Résolution
2024-111**

Il est proposé par le conseiller Éric Hammal, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que soumis.

Le point divers reste ouvert.

ORDRE DU JOUR

Assemblée publique du lundi 5 août 2024 à 19h

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET PRÉSENCES

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

3.1 Adoption du procès-verbal de l'assemblée régulière du 8 juillet 2024

4. CORRESPONDANCE

4.1 Correspondance générale

5. ADMINISTRATION

5.1 Acceptation de l'offre de service pour photos par drone – Anthony Rodier

5.2 Résolution d'intérêt – Modernisation du réseau de stations de lavage et de mise à l'eau des embarcations à l'échelle de la MRC

5.3 Adoption de la politique concernant le traitement des plaintes dans le cadre d'adjudication d'un contrat (ADM-006)

5.4 Demande d'aide financière à la MRC de Memphrémagog au Fonds régions et ruralité (FRR)

6. TRANSPORT – VOIRIE

6.1 Acceptation de l'offre de service pour l'auscultation des chaussées pavées – Englobe

7. SÉCURITÉ PUBLIQUE

7.1 Avis de motion – Règlement numéro 2024-01 concernant la sécurité, la paix et l'ordre

7.2 Adoption du projet de règlement numéro 2024-01 concernant la sécurité, la paix et l'ordre

8. URBANISME

8.1 Dépôt du rapport cumulatif de l'inspecteur en bâtiment pour la période terminant en juillet 2024

8.2 14 rue Meadow – PIIA-1 – 2024-07-0043

8.3 211, chemin Lord – PIIA-4 – 2024-04-0021

9. HYGIÈNE DU MILIEU

9.1 Protocole d'entente avec la ville de Waterville pour la collecte des matières résiduelles et compostables 2025-2027

9.2 Appui au village d'Ayer's Cliff pour le dépôt d'une demande au Programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU)

10. LOISIRS et CULTURE

10.1 Aucun

11. FINANCES

11.1 Rapport de délégation de compétence

11.2 Autorisation de paiement des comptes payés et à payer

11.3 Dépôt de l'état de fonctionnement préliminaire au 31 juillet 2024

12. DIVERS

12.1 Aucun

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

14. FERMETURE DE L'ASSEMBLÉE

Adopté à l'unanimité des conseillers présents.

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

3.1 Adoption du procès-verbal de l'assemblée régulière du 8 juillet 2024

**Résolution
2024-112**

Il est proposé le conseiller Gilles Viens, et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents, que le procès-verbal de l'assemblée ordinaire tenue le 8 juillet 2024 soit adopté tel quel.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents.

4. CORRESPONDANCE

4.1 Correspondance générale

Le directeur général dépose un bordereau de la correspondance reçue depuis la dernière assemblée. La correspondance sera traitée conformément aux indications du Conseil.

5. ADMINISTRATION

5.1 Acceptation de l'offre de service pour photos par drone – Anthony Rodier

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite obtenir des images professionnelles du territoire;

**Résolution
2024-113**

Il est proposé par le conseiller Jean-Sébastien Bouffard, et résolu d'accepter l'offre de service d'Anthony Rodier, au montant de 650 \$ pour une demi-journée de captation de photos et vidéos du territoire de la municipalité.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents.

5.2 Résolution d'intérêt – Modernisation du réseau de stations de lavage et de mise à l'eau des embarcations à l'échelle de la MRC

CONSIDÉRANT QUE plusieurs plans d'eau de la MRC de Memphrémagog possèdent des installations de mise à l'eau ou des stations de lavage pour les embarcations;

CONSIDÉRANT QU'une interopérabilité entre les stations de lavage et les descentes de mise à l'eau à l'échelle de la MRC optimiserait le réseau et faciliterait la compréhension pour les usagers tout en contribuant à une meilleure protection des plans d'eau;

CONSIDÉRANT QU'en 2023, le conseil de la MRC a octroyé un mandat portant sur l'évaluation des stations existantes et des descentes de mise à l'eau, ainsi que l'analyse des besoins et de l'optimisation du réseau à l'échelle MRC afin d'alimenter les réflexions entourant la modernisation du réseau de stations de lavage;

CONSIDÉRANT QU'en 2024, le conseil de la MRC a octroyé un second mandat consistant à estimer les coûts d'avant-projets des travaux civils pour la modernisation du réseau de stations de lavage et des installations de mise à l'eau existantes afin de fournir des données concrètes aux municipalités, leur permettant de se positionner à ce sujet;

CONSIDÉRANT QUE la modernisation du réseau de stations de lavage dans la MRC par une intégration d'une formule libre-service et de guérites levantes automatisées aux descentes de mises à l'eau aurait plusieurs avantages;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en développement durable de la MRC a recommandé au conseil de la MRC de poursuivre les réflexions entourant les modalités de réalisation de ce projet et qu'il y a lieu, dans ce contexte, de connaître la position des municipalités locales à ce sujet;

Résolution 2024-114

Il est proposé par le conseiller Gilles Viens, et résolu que la municipalité de Hatley signifie son intérêt à participer à la réflexion et aux discussions menant à la modernisation du réseau de stations de lavage des embarcations à l'échelle de la MRC par une intégration d'une formule libre-service et de guérites levantes automatisées aux descentes de mises à l'eau;

QUE copie de la résolution soit transmise à la MRC
Adopté à l'unanimité des conseillers présents.

5.3 Adoption de la politique concernant le traitement des plaintes dans le cadre d'adjudication d'un contrat (ADM-006)

CONSIDÉRANT QUE, le 25 mai 2019, des dispositions de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (L.R.Q., c. A-33.2.1) sont entrées en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE les nouvelles dispositions obligent les organismes municipaux à se doter d'une procédure de traitement des plaintes qu'ils recevront à l'égard de leurs processus de demandes de soumissions publiques et de leurs avis d'intention de conclure un contrat de gré à gré avec un fournisseur unique;

Résolution 2024-115

Il est proposé par le conseiller Éric Hammal, et résolu d'adopter la politique ADM-006 – Politique concernant le traitement des plaintes dans le cadre d'adjudication d'un contrat.
Adopté à l'unanimité des conseillers présents.

5.4 Demande d'aide financière à la MRC de Memphrémagog au Fonds régions et ruralité (FRR)

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Hatley souhaite rendre disponible un local du centre communautaire à un partenaire, lui permettant ainsi d'offrir un service de garde éducatif à l'enfance à la communauté;

CONSIDÉRANT QUE des travaux de modification du bâtiment et du local sont nécessaires pour le rendre conforme aux exigences du Code du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE ce projet permettra d'offrir un service aux familles de la municipalité et d'améliorer le milieu de vie des citoyens;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité contribuera une somme de 30 000 \$ au projet;

CONSIDÉRANT QUE le projet est admissible au Fonds régions et ruralité (FRR) de la MRC de Memphrémagog

**Résolution
2024-116**

Il est proposé par le conseiller Guy Massicotte, et résolu que la municipalité dépose une demande d'aide financière au Fonds régions et ruralité de la MRC de Memphrémagog au montant de 60 000 \$ pour l'ajout d'un moyen d'évacuation au centre communautaire pour permettre la location de celui-ci à un service de garde éducatif à l'enfance

QUE M. Justin Doyle, Directeur général, et M. Pierre Côté, Maire, soient autorisés à signer les documents relatifs à la demande d'aide financière.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents.

6. TRANSPORT – VOIRIE

6.1 Acceptation de l'offre de service pour l'auscultation des chaussées pavées – Englobe

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a mandaté la firme Exp pour mettre à jour le plan des infrastructures prioritaires;

CONSIDÉRANT QUE, pour effectuer des recommandations sur l'état des chaussées pavées, un relevé terrain est nécessaire;

**Résolution
2024-117**

Il est proposé par le conseiller Gilles Viens, et résolu d'accepter l'offre de service de l'entreprise Englobe, au montant de 7 000 \$, plus taxes, pour l'auscultation des chaussées pavées sur une longueur de 5,5 km.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents.

7. SÉCURITÉ PUBLIQUE

7.1 Avis de motion – Règlement numéro 2024-01 concernant la sécurité, la paix et l'ordre

**Avis de motion
2024-118**

Avis de motion est donné par le conseiller Éric Hammal, à l'effet qu'à une séance ordinaire du 5 août 2024 à 19h, un règlement intitulé *Règlement numéro 2024-01 concernant la sécurité, la paix et l'ordre* sera présenté pour étude et adoption.

7.2 Adoption du projet de règlement numéro 2024-01 concernant la sécurité, la paix et l'ordre

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DU COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE HATLEY**

RÈGLEMENT NUMÉRO RU-2024-01 CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE

ATTENDU QUE les municipalités desservies par le poste de la Sûreté du Québec de la MRC de Memphrémagog s'entendent pour adopter des règlements uniformisés pour en faciliter l'application par la Sûreté du Québec;

ATTENDU QU'afin de conserver cette uniformisation, les municipalités suivantes : Ayer's Cliff, Bolton-Est, Eastman, Canton de Hatley, Hatley, Ogden, North Hatley, Canton de Potton, Saint-Étienne-de-Bolton, Stukely-Sud, Ville de Stanstead, Canton de Stanstead et Saint-Benoît-du-Lac, toutes desservies par la Sûreté du Québec, poste

Memphrémagog, ne devraient pas amender le présent règlement sans concertation de l'ensemble;

ATTENDU QUE le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour assurer la sécurité, la paix et l'ordre sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du 5 août 2024;

**Résolution
2024-119**

Il est proposé par le conseiller Guy Massicotte, et résolu que le présent projet de règlement soit adopté.

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

REMPACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement numéro RU-2023-03 et ses amendements.

DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

« Endroit public »

Les mots « *endroit public* » désignent les églises, les cimetières, les hôpitaux, les écoles, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux incluant les quais municipaux et les ponts, ou tout autre établissement du même genre où des services sont offerts au public incluant les parcs, les places publiques et les rues, ou tout endroit où le public est admis et où des services sont dispensés ou des biens mis en vente, tels un restaurant, un cinéma, un débit de boisson, un établissement de vente au détail.

« Parc »

Tout parc situé sur le territoire de la municipalité et qui est sous sa juridiction, ce qui comprend notamment les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les piscines, les terrains de tennis, de baseball, de soccer ou d'autres sports, ainsi que toute plage publique, et les terrains et bâtiments qui desservent ces espaces, les îlots de verdure, les zones écologiques, ainsi que tous les espaces publics aménagés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute fin similaire, mais ne comprend pas les parcs-écoles, les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues, chemins et ses ruelles, les pistes cyclables, les sentiers multifonctionnels, qu'ils soient aménagés ou non, ainsi que les autres endroits réservés à la circulation des véhicules.

« Parc-école »

Tout parc situé sur le territoire de la municipalité et qui est sous la juridiction scolaire, ce qui comprend, en bordure d'une école primaire ou secondaire, notamment les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les terrains et les bâtiments qui les desservent.

« Place publique »

L'expression « *place publique* » désigne tout chemin, rue, fossé, ruelle, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, parc-école, promenade, terrain de jeux, sentier multifonctionnel, estrade, stationnement à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès, incluant toute plage publique propriété d'une municipalité.

« Rue »

Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits voués à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité peu importe que l'ouvrage fasse partie du domaine public ou du domaine privé.

« Bicyclette assistée »

Une bicyclette munie d'un moteur électrique qui permet au cycliste de pédaler comme sur un vélo classique sans assistance électrique, dont l'assistance électrique peut être activée par le pédalage ou par une commande d'accélérateur, dont le moteur électrique a une puissance de 500 watts ou moins et dont l'assistance cesse à une vitesse de 32 km/h ou moins.

« Appareil de transport personnel motorisé (APTM) »

Un véhicule destiné au transport de personnes qui:

- 1° est muni exclusivement de moteurs électriques;
- 2° est muni d'au moins une roue;
- 3° n'a pas d'habitacle fermé par une matière rigide ou molle, transparente ou opaque.

Sont exclus de la définition prévue au premier alinéa la motocyclette, le cyclomoteur, la bicyclette assistée, l'aide à la mobilité motorisée et le véhicule-jouet motorisé. Les véhicules hors route sont également exclus de cette définition.

ARTICLE 4. HEURES DE FERMETURE DES PARCS ET DES PARCS-ÉCOLES

Tous les parcs et les parcs-écoles de la municipalité sont fermés au public entre 23 h et 7 h à moins d'indication contraire clairement prescrite par affichage (heures d'ouverture). Nul ne peut pénétrer ou se trouver dans un parc ou un parc-école pendant les heures de fermeture sauf pour les activités autorisées par la municipalité ou le propriétaire.

ARTICLE 5. BOISSONS ALCOOLISÉES

Il est défendu à toute personne de consommer de la boisson alcoolisée ou d'être en possession de contenant(s) ouvert(s) comportant de la boisson alcoolisée, dans tout endroit public de la municipalité, sauf à l'occasion d'une activité spéciale pour laquelle la municipalité a prêté ou loué la place publique ou à l'occasion d'un événement pour lequel un permis d'alcool est délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux. Au sens du présent article, une activité spéciale est celle qui est reconnue comme telle par le conseil et qui désigne une activité irrégulière, non récurrente organisée dans un but de récréation et sans but lucratif.

Malgré ce qui précède, et à moins qu'une signalisation claire l'interdise dans des secteurs spécifiques, il est permis de consommer des boissons alcoolisées ou d'être en possession de contenant(s) ouvert(s) comportant de la boisson alcoolisée durant les heures d'ouverture des parcs de la municipalité.

ARTICLE 6. BARBECUES

Il est interdit à toute personne d'utiliser tout appareil de cuisson extérieure de type « barbecue » à briquettes ou à charbon de bois sur un terrain propriété de la municipalité, sauf aux endroits et dans les installations prévues à cette fin par cette dernière. Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre une autorisation lors de la tenue d'une activité spéciale.

ARTICLE 7. VÉHICULES MOTEURS

Il est interdit de circuler en véhicule moteur dans tous les parcs de la municipalité ainsi que sur les pistes cyclables et le long des rives des cours d'eau, sauf pour les véhicules de service autorisés par la municipalité.

Malgré ce qui précède, il est permis de circuler dans tous les parcs de la municipalité aux endroits aménagés à cette fin ainsi que sur les pistes cyclables avec une bicyclette assistée ou un appareil de transport personnel motorisé.

ARTICLE 8. AUTRES VÉHICULES

Il est interdit de circuler à bicyclette, bicyclette assistée, avec un appareil de transport personnel motorisé, sur une planche à roulettes, en patins à roulettes, sur une trottinette dans les parcs de la municipalité sauf aux endroits aménagés à cette fin.

Sous réserve de la *Loi sur les véhicules hors route*, il est interdit de circuler en motoneige ou en véhicule tout terrain (VTT) dans toute place publique de la municipalité, sauf aux endroits autorisés à cette fin par la municipalité, comme indiqué par des panneaux de signalisation.

ARTICLE 9. GRAFFITI

Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique sauf aux endroits désignés à cette fin par la municipalité.

ARTICLE 10. ARME BLANCHE

Nul ne peut se trouver dans un endroit public, en ayant sur soi, sans excuse raisonnable, un couteau, une épée, une machette, une arme blanche quelconque ou un autre objet similaire.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

ARTICLE 11. ARME À FEU, ARC ET ARBALÈTE

L'utilisation d'une arme à feu, un arc, ou une arbalète à moins de trois-cents (300) mètres de toute maison, bâtiment, piste cyclable, sentier multifonctionnel, parc ou espace vert est prohibé. Le propriétaire d'un terrain privé peut autoriser l'utilisation d'une arme à feu, d'un arc ou d'une arbalète à une distance de moins de 300 mètres d'un bâtiment situé sur son terrain.

Malgré ce qui précède, il est possible d'exceptionnellement d'utiliser une arme à feu ou d'utiliser un arc ou une arbalète à une distance d'au moins 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice si le défendeur démontre par prépondérance de preuve qu'il a pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que cela ne cause aucun risque pour la santé ou la sécurité d'autrui.

Il est également possible d'utiliser une arme à feu, un arc ou une arbalète afin d'achever, par un tir fichant, un animal blessé par un tir effectué conformément au présent article.

Aux fins de cet article, le mot utiliser comprend le simple fait de porter une arme à feu ou un arc ou arbalète hors de son étui.

ARTICLE 12. INDÉCENCES

Il est défendu à toute personne d'uriner ou de déféquer dans un endroit public ailleurs qu'aux endroits aménagés à ces fins.

ARTICLE 13. JEUX / RUES, PARCS ET DES PARCS-ÉCOLES

Nul ne peut entraver l'usage normal d'un endroit public en jouant ou pratiquant un sport quelconque, notamment le hockey, le baseball, le football, le soccer, la balle molle ou le golf dans une rue, dans un parc ou un parc-école de la municipalité, ni plonger d'un pont, d'un quai public ou de toute autre structure publique quelconque. Le Conseil municipal peut toutefois, par voie de résolution, émettre une autorisation pour une activité spéciale irrégulière organisée dans un but de récréation sans but lucratif.

Au sens du présent article, une activité spéciale est celle qui est reconnue comme telle par le conseil et qui désigne une activité irrégulière organisée dans un but de récréation sans but lucratif.

ARTICLE 14. BATAILLE

Nul ne peut se battre ou se tirer dans un endroit public ou privé ouvert au public.

ARTICLE 15. PROJECTILES

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile dans un endroit public de façon à mettre en danger la sécurité des personnes ou détériorer le bien d'autrui.

ARTICLE 16. DOMMAGES

Nul ne peut couper ou endommager un arbre, des branches, ou endommager ou salir tout mur, clôture, abris, kiosque, panneaux de signalisation, décoration, abreuvoir, article de jeux, parcomètre, siège, banc, balançoire, salle de toilette, accessoires ou toute partie d'un édifice public, ou autre objet dans les parcs ou les places publiques. Il est défendu d'endommager ou de détruire les pelouses ou les plantations de fleurs ou de verdure dans les endroits publics, ou d'endommager ou de détériorer les enseignes situées sur de telles propriétés.

ARTICLE 17. ACTIVITÉS

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans une place publique sans avoir préalablement obtenu une autorisation de la municipalité.

Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre une autorisation pour la tenue d'une activité aux conditions suivantes :

1. Le demandeur aura préalablement présenté aux autorités municipales, à l'intention du service de police desservant la municipalité, un plan détaillé de l'activité;
2. Le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police et le service d'incendie de la municipalité.

Sont exemptés d'obtenir une telle autorisation, les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujettis à une autre loi.

ARTICLE 18. RÔDEUR

Nul ne peut dormir, se loger, mendier ou rôder dans un endroit public.

ARTICLE 19. INTOXICATION PAR L'ALCOOL OU LES DROGUES

Il est défendu à toute personne d'être intoxiquée par l'alcool ou des drogues dans les endroits publics.

ARTICLE 20. TUMULTE

Nul ne peut gêner un voisin ou causer ou faire quelque tumulte, bruit, désordre ou trouble, en se querellant, en se battant, criant, vociférant, jurant, blasphémant, ou employant un langage insultant ou obscène, ou de toute autre manière semblable, de faire partie ou être la cause d'un rassemblement tumultueux.

ARTICLE 21. ÉCOLE

Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver sur le terrain d'une école ou sur le terrain d'un « parc-école », pendant les heures d'ouverture des jours de classes.

ARTICLE 22. PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité déterminé par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, bannières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

ARTICLE 23. FRAPPER À UNE PORTE

Il est défendu à toute personne de sonner ou de frapper à la porte, à la fenêtre ou à toute autre partie de tout bâtiment public, commercial ou privé, sans excuse raisonnable.

ARTICLE 24. INJURES

Il est défendu d'injurier ou de blasphémer contre une personne se trouvant dans une rue, dans un endroit public ou dans un endroit privé ouvert au public.

ARTICLE 24.1 INJURES À UN ÉLU, FONCTIONNAIRE, EMPLOYÉ OU AGENT DE LA PAIX

Il est défendu d'injurier ou de blasphémer contre un membre du conseil municipal, un employé ou fonctionnaire de la municipalité, agent de la paix, ou toute personne chargée de l'application de la réglementation municipale ou de nuire de quelque manière que ce soit à l'exercice de leurs fonctions, et ce, tant par des gestes, des paroles ou des écrits.

Constitue notamment une infraction au présent article des propos tenus sur Internet ou sur les médias sociaux.

ARTICLE 24.2 INTIMIDATION D'UN ÉLU, FONCTIONNAIRE, EMPLOYÉ OU AGENT DE LA PAIX

Il est défendu d'intimider ou de tenter d'intimider, directement ou indirectement un membre du conseil municipal, un employé ou fonctionnaire de la municipalité, un agent de la paix, ou toute personne chargée de l'application de la réglementation municipale ou de nuire de quelque manière que ce soit à l'exercice de leurs fonctions, et ce, tant par des gestes, des paroles ou des écrits.

Constitue notamment une infraction au présent article des propos tenus sur Internet ou sur les médias sociaux.

ARTICLE 25. DÉFENSE D'ESCALADER OU DE GRIMPER

Il est défendu d'escalader ou de grimper sur une statue, un poteau, un fil, un bâtiment ou une clôture, ou sur tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien dans un endroit public ou endroit privé ouvert au public, sauf dans les jeux spécialement aménagés à cette fin.

ARTICLE 26. QUITTER LES LIEUX

Il est défendu à toute personne de refuser de quitter un endroit public, une propriété privée ou un endroit privé lorsqu'elle en est sommée par une personne qui y réside, ou qui en a la surveillance ou la responsabilité, ou par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 27. INTRUSION SUR LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Il est interdit à toute personne de pénétrer ou de séjourner sur une propriété, dans un immeuble, une cour, un jardin, une remise, un garage, un hangar ou une ruelle privée, sans l'autorisation expresse du propriétaire, de son représentant ou de l'occupant des lieux.

Il est interdit à toute personne, après en avoir été sommé par le propriétaire, son représentant, un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions ou l'occupant de demeurer sur la propriété privée.

ARTICLE 28. SERVICE 9-1-1 ET SERVICE D'URGENCE

Il est interdit à toute personne, sans justification légitime, de composer le numéro de la ligne téléphonique du service d'urgence 9-1-1, du service des incendies de la municipalité ou de la Sûreté du Québec.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 29. AMENDES

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux-cents dollars (200,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de trois-cents dollars (300,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de quatre-cents dollars (400,00 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de six-cents dollars (600,00 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale est de mille dollars (1 000,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de deux-mille dollars (2 000,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de deux-mille dollars (2 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre-mille (4 000,00 \$) dollars si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 30. AUTRE CONTREVENANT

Toute personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose qui aide une autre personne à agir en contravention avec le présent règlement ou qui encourage, par un conseil, une permission, un consentement, une autorisation, une ratification, ou autrement, une autre personne à agir en contravention du présent règlement, commet elle-même une infraction et est passible des mêmes pénalités que celui qui contrevient au présent règlement.

ARTICLE 31. AUTORITÉ COMPÉTENTE

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que tout inspecteur en bâtiment et en environnement émis en application d'un règlement adopté en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le directeur du service incendie de la Régie incendie de l'Est ainsi que toute personne nommée par résolution ou par règlement du conseil municipal, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 32. ENTRÉE EN VIGUEUR ET ABROGATION

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et il remplace le Règlement numéro 2023-03, auparavant numéro 2027, lequel est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Pierre Côté
Maire

Justin Doyle
Greffier-trésorier

8. URBANISME

8.1 Dépôt du rapport cumulatif de l'inspecteur en bâtiment pour la période terminant en juillet 2024

Le directeur général dépose le rapport cumulatif d'émission des permis pour la période se terminant en juillet 2024. Pour la période visée, 5 permis de construction ont été délivrés pour une valeur de 1 454 000 \$, 10 permis de rénovation/modification pour une valeur de 1 424 562 \$ et 6 permis pour la catégorie garage et piscine pour un montant de 819 000 \$ et 1 permis dans la catégorie autre.

8.2 14 rue Meadow – PIIA-1 – 2024-07-0043

CONSIDÉRANT QUE la propriétaire de l'immeuble situé au 14, chemin Meadow a soumis une demande de permis afin de modifier la couleur de la toiture du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE la demande est assujettie au règlement de plans d'implantation et d'intégration architecturale « PIIA » no 2006;

CONSIDÉRANT QUE ce type de projet doit être analysé par le comité consultatif en urbanisme selon les critères du règlement « PIIA » no 2006;

CONSIDÉRANT QUE, selon l'analyse effectuée par le comité consultatif en urbanisme, le projet respecte les critères d'analyse du règlement sur les « PIIA » no 2006;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance des documents relatifs à la demande.

Résolution 2024-120

Il est proposé par le conseiller Gilles Viens, et résolu d'accepter la demande du propriétaire de l'immeuble situé au 14 chemin Meadow, visant à de modifier la couleur de la toiture du bâtiment principal pour la couleur noir deux tons (BMR RL621L2BK).
Adopté à l'unanimité des conseillers présents.

8.3 211, chemin Lord – PIIA-4 – 2024-04-0021

CONSIDÉRANT QUE la propriétaire de l'immeuble situé au 211, chemin Lord a soumis une demande de permis afin de construire un bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE la demande est assujettie au règlement de plans d'implantation et d'intégration architecturale « PIIA » no 2006 puisque le lieu d'implantation du bâtiment principal est situé en partie en zone de pente forte (15% à moins de 30%);

CONSIDÉRANT QUE ce type de projet doit être analysé par le comité consultatif en urbanisme selon les critères du règlement « PIIA » no 2006;

CONSIDÉRANT QUE les arbres qui devront être abattu pour procéder à la construction devront être identifiés avant le début des travaux;

CONSIDÉRANT QUE selon l'analyse effectuée par le comité consultatif en urbanisme, le projet respecte les critères d'analyse du règlement sur les « PIIA » no 2006;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance des documents relatifs à la demande.

Résolution 2024-121

Il est proposé par le conseiller Jean-Sébastien Bouffard, et résolu d'accepter la demande du propriétaire de l'immeuble situé au 211, chemin Lord afin de construire un bâtiment principal, comprenant un garage attenant, à l'intérieur d'une zone de pente forte. Le tout selon les plans soumis par le demandeur.

La conseillère Chantal Montminy a déclaré au préalable qu'en votant sur la question soumise au conseil, cela pourrait constituer un manquement à une règle prévue au code

d'éthique et de déontologie des membres du conseil municipal. Elle confirme qu'elle n'a pas participé et qu'elle ne participera pas aux délibérations sur ce sujet.

Adopté à la majorité des membres du conseil présents.

9. HYGIÈNE DU MILIEU

9.1 Protocole d'entente avec la ville de Waterville pour la collecte des matières résiduelles et compostables 2025-2027

CONSIDÉRANT QUE l'entente actuelle avec la ville de Waterville pour la collecte des matières résiduelles et compostables sera échue le 31 décembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE la ville de Waterville dispose de l'équipement nécessaire pour procéder à la cueillette des matières résiduelles et compostables;

CONSIDÉRANT QUE la ville de Waterville et la municipalité de Hatley désirent se prévaloir des dispositions de l'article 569 et les suivantes du Code municipal du Québec (RLRQ c. C-27.1) et l'article 468 et les suivantes de la Loi sur les Cités et Villes (RLRQ. C. C-19) pour conclure une entente relative à des services de collectes de déchets et des matières compostables;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance du protocole d'entente et qu'ils se déclarent en accord avec celui-ci.

Résolution 2024-122

Il est proposé par le conseiller Guy Massicotte, et résolu d'autoriser le maire, M. Pierre Côté, et le directeur général, M. Justin Doyle, à signer le protocole d'entente avec la ville de Waterville concernant la collecte des matières résiduelles et compostables débutant le 1^{er} janvier 2025 et se terminant le 31 décembre 2027, selon les termes et conditions présentés aux membres du conseil.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents.

9.2 Appui au village d'Ayer's Cliff pour le dépôt d'une demande au Programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU)

ATTENDU QUE la Municipalité a pris connaissance du guide relatif au programme PRIMEAU 2023, qu'elle comprend bien toutes les modalités du programme qui s'appliquent à elle, ou à son projet, et qu'elle s'est renseignée au besoin auprès du Ministère;

ATTENDU QUE la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour obtenir une aide financière au programme PRIMEAU 2023 et pour recevoir le versement de cette aide financière;

Résolution 2024-123

Il est proposé par le conseiller Gilles Viens, et résolu

QUE la Municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

QUE la Municipalité supportera le village d'Ayer's Cliff dans les travaux ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées. À ce titre, elle est donc responsable de tout dommage causé par ses employés, ses agents, ses représentants, ses sous-traitants ou par elle-même, y compris un dommage résultant d'un manquement à une obligation prévue à tout contrat conclu par la Municipalité pour la réalisation des travaux;

QUE la Municipalité appuiera le village d'Ayer's Cliff dans la réalisation des travaux selon les modalités du programme PRIMEAU 2023 et assumera toutes les responsabilités qui s'appliquent à elle en lien avec la réalisation et le financement de ces travaux;

QUE la Municipalité s'engage à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continus;

QUE la Municipalité s'engage à assumer sa part des dépenses engagées si elle ne respecte pas les délais prévus au programme PRIMEAU 2023;

QUE la Municipalité s'engage à assumer sa part des coûts non admissibles au programme PRIMEAU 2023 associés à son projet, incluant toutes les directives de changements admissibles à la hauteur de 50 % de leur coût et tout dépassement de coûts;

QUE le conseil municipal autorise le village d'Ayer's Cliff à déposer une demande d'aide financière au programme PRIMEAU 2023.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents.

10. LOISIR ET CULTURE

10.1 Aucun

11. FINANCES

11.1 Rapport de délégation de compétence

En conformité avec le *Règlement 2007-08* décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire et autorisant une délégation de compétence, le directeur général dépose son rapport sur les dépenses qu'il a autorisées pour un montant total de 5 013,69 \$ pour le mois de juillet 2024.

11.2 Autorisation de paiement des comptes payés et à payer

CONSIDÉRANT QUE le directeur général dépose une liste des chèques émis depuis le 8 juillet 2024;

Résolution 2024-124

Il est proposé par le conseiller Éric Hammal, et résolu :

De ratifier le paiement des salaires des employés et élus pour le mois de juillet 2024 via des dépôts directs pour les semaines finissant les 6, 13, 20 et 27 juillet pour un montant total de 22 695,54 \$.

De ratifier le paiement des dépenses du chèque numéro 10 686 au chèque 10 701 pour un montant de 26 214,56 \$ et 37 dépôts directs pour un montant de 94 196,57 \$;

Numéro d'écriture	Numéro chèque	Fournisseur	Description de l'achat	Montant
202400309	10686	HYDRO QUÉBEC	Éclairage public	400,98 \$
310	10687	BELL CANADA	Appels sans frais	14,30 \$
311	10688	BELL MOBILITÉ	Cellulaire voirie	68,64 \$
314	10689	HAI-LONG NGUYEN	Remboursement erreur paiement	1 091,19 \$
315	10690	HYDRO QUÉBEC	Hôtel de ville et stations pompage	871,15 \$
321	10691	BELL CANADA	Téléphonie HV et appels sans frais	311,79 \$
322	10692	HATLEY MUNICIPAL ASS.	HIRO face painting et petting zoo	2 059,63 \$
323	10693	FONDS D'INFORMATION	Avis de mutation	72,00 \$
334	10694	ANGÈLE VIENS	Remboursement frais bibliothèque	40,00 \$
346	10695	ATELIERS ÉOCOLOS ROSE LAFLEUR	Animation fête du Canada	1 500,42 \$
347	10696	GARDAWORLD	Surveillance fête du Canada	2 060,01 \$
349	10697	MATREC	Collecte conteneurs	2 478,64 \$
353	10698	MINISTRE DU REVENU	Remises de l'employeur	10 180,33 \$
354	10699	RECEVEUR GÉNÉRAL	Remises de l'employeur	3 630,83 \$
357	10700	GROUPE FINANCIER EMPIRE	Remises de l'employeur	1 314,65 \$
361	10701	RACHEL VIENS	Remboursement frais loisirs	120,00 \$
				26 214,56 \$
202400312	Dépôt	VILLE DE WATERVILLE	Collecte de déchets et compost	4 583,33 \$
313	Dépôt	MYRIAM FRÉCHETTE	Entretien paysager 3/4	1 091,19 \$
316	Dépôt	MRC MEMPHRÉMAGOG	Quote-part	37 315,00 \$

317	Dépôt	EUROFINS ENVIRONEX	Analyses selon RQEP	2 021,30 \$
318	Dépôt	MATÉRIAUX LÉTOURNEAU	Asphalte froide	70,36 \$
319	Dépôt	GARAGE RUSSELL SMITH	Réparation fusible camion	67,53 \$
320	Dépôt	FQM	Services de RH	1 377,16 \$
324	Dépôt	VILLE DE WATERVILLE	Collecte de déchets et compost	4 583,33 \$
325	Dépôt	MARCHÉ GUY PATRY	Eau et épicerie conseil	203,83 \$
326	Dépôt	HTCK	Essence voirie	315,01 \$
327	Dépôt	SOLUTIONS E 360	Vidanges fosses septiques juin	5 576,29 \$
328	Dépôt	SOLUTIONS SUPÉRIEURES	Papier à main et papier de toilette	218,66 \$
329	Dépôt	JPL ENTREPRENEUR ÉLECTRICIEN	Entretien génératrice Domaine Hatley	374,44 \$
330	Dépôt	CENTRE PEINTURE DANIEL LAROCHE	Peinture extérieur centre communautaire	133,00 \$
331	Dépôt	MARIO ST-PIERRE	Vêtement et quincaillerie	435,31 \$
332	Dépôt	TRAVAUX LÉGERS ENR.	Fauchage accotements	3 337,72 \$
333	Dépôt	SCALABRINI ET FILS INC	Pelle et camion chemin de la Station	15 150,00 \$
335	Dépôt	BERNARD MAYRAND	Présence CCU	65,00 \$
336	Dépôt	RÉGIE INCENDIE DE L'EST	Premiers répondants fête du Canada	792,00 \$
337	Dépôt	VIVACO	Pieux et bois	262,32 \$
338	Dépôt	FRANÇOIS ROUILLARD	Déplacements	1 324,31 \$
339	Dépôt	CAIN LAMARRE SENCRL	Honoraires mai et juin	1 648,27 \$
340	Dépôt	SERVICE D'EXTINCTEUR	Entretien et recharge extincteurs	206,32 \$
341	Dépôt	FQM ASSURANCES	Ajouts police d'assurance	30,52 \$
342	Dépôt	NIENKE VAN DER WIJK	Remboursement camp de jour	240,00 \$
343	Dépôt	STUART WEBSTER	Présence CCU	65,00 \$
344	Dépôt	VANESSA HOULE	Entretien ménageur HV et CC	200,00 \$
345	Dépôt	PHILIPPE PHEN	Location équipement audio-visuel	187,00 \$
348	Dépôt	SHONA HARTOG	Kilométrage et publipostages	290,56 \$
350	Dépôt	ÉVÈNEMENT ILLIMITÉS INC.	Location équipement audio-visuel	2 436,49 \$
351	Dépôt	BENJAMIN GAUTHIER	1er versement refonte urbanisme	2 379,98 \$
352	Dépôt	MARTIN JUBINVILLE	Couper arbres chemin Bowen	919,81 \$
355	Dépôt	LES SERVICES EXP INC.	Honoraires professionnelles juillet	559,02 \$
356	Dépôt	LOCATION COATICOOK	Toilettes portatives fête du Canada	1 333,71 \$
358	Dépôt	MARCHÉ GUY PATRY	Eau pour réservoir	7,49 \$
359	Dépôt	WASTE MANAGEMENT	Cueillette recyclage	4 192,18 \$
360	Dépôt	VINCENT DROUIN-LANDRY	Rapport de dépenses mai et juillet	203,13 \$

94 196,57 \$

Adopté à l'unanimité.

11.3 Dépôt de l'état de fonctionnement au 31 juillet 2024

Le directeur général dépose l'état de fonctionnement au 31 juillet 2024.

12. DIVERS

12.1 Aucun

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

14. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, la session est levée par le conseiller Éric Hammal, il est 21 h 02.

Pierre Côté
Maire

Justin Doyle
Directeur général et greffier-trésorier